

LOI SUR L'EXECUTION DES PEINES

NOTE D'INTRODUCTION

La publication, au Journal officiel, de la nouvelle loi sur l'exécution des peines à la fin de l'année de 1965 a été certainement un évènement attestant le progrès énorme du régime pénal et pénitentiaire en Turquie.

Depuis la réception, avec des modifications d'ailleurs fondamentales, du Code pénal italien de 1889 en 1926, jusqu'à la fin de 1965, aussi bien le régime des peines, que le système pénitentiaire et les mesures de sûreté n'avaient pas subi de changements de principes mais seulement quelques modifications d'articles relatifs à la délinquance juvénile.

A vrai dire le régime de l'emprisonnement lourd avait aussi eu plusieurs modifications assez significatives pendant la période de 1926 à 1953. Mais l'esprit de la loi italienne de 1889 restait toujours le même, pour peu qu'il y ait eu des changements de détail. C'est après la détention des hommes politiques du parti démocrate dissous, qui ont été tenus responsables de la violation de la constitution après le coup d'état militaire du 27 mai 1960, que l'attention de l'opinion publique et de la presse fut attirée sur le régime des peines et sur les institutions pénitentiaires. Nous avons aussi exprimé notre avis qu' avait sollicité le Ministère de la Justice pour une réforme pénitentiaire et sur les modifications qui devraient être considérées nécessaires.

Tous d'ailleurs étaient d'accord sur le fait que le régime des peines privatives de liberté et la pratique laissaient beaucoup à désirer.

En effet, les prescriptions relatives à la liberté conditionnelle n'encourageaient pas assez les détenus à s'amender; la loi divisant

les peines de prison en trois catégories distinctes ne correspondait nullement à la réalité des faits parce qu'en pratique ces trois catégories n'étaient pas différentes l'une de l'autre. L'emprisonnement lourd devait être subi en trois périodes, dont la première était l'isolement cellulaire du prisonnier pour une partie de la durée de la condamnation, ce qui n'était d'ailleurs que partiellement applicable parce qu'il n'y avait pas assez de cellules pour tous les condamnés. Comme seul existait le sursis à l'exécution des peines, et cela dans des cas limités, pour substituer des peines à des mesures propres et pour écarter les peines de prison de courte durée, la population des prisons, assez élevée, ne cessait d'augmenter, ce qui créait un obstacle sérieux à l'application des méthodes de traitement moderne.

La loi No 647 sur l'exécution des peines s'efforce sans doute d'écarter tous les inconvénients du régime ancien et d'appliquer les méthodes modernes de traitement. Dans les procès-verbaux de la loi récente les buts de la réforme proposée sont indiqués comme recherchant la correction des condamnés par l'application des méthodes de traitement conforme à leur personnalité en appliquant les moyens propres de rééducation, d'enseignement et de travail. Pour arriver au but proposé un régime de patronage est aussi envisagé. Le Projet de loi concernant le patronage est en préparation à la Grande Assemblée Nationale. Pour éviter l'afflux des condamnés dans les prisons un régime de mesures de sûreté réaliste, qui est d'ailleurs conforme aux possibilités du pays, a été accepté. La période cellulaire dans l'exécution de la peine de prison est abolie et l'unification des peines privatives de liberté par rapport à l'exécution, est réalisée, ce qui permet enfin d'écarter les difficultés énormes pour l'application des prescriptions relatives au concours des différentes peines de prison.

L'attitude de la loi envers les condamnés aux peines de prison de courte durée est sans doute sa particularité essentielle. Le but recherché est, autant que possible, de ne pas envoyer dans les prisons les condamnés à de telles peines. Le but essentiel est de suppléer aux peines de prison de courte durée par des amendes ou par d'autres mesures. On attend de cette politique un double

effet heureux : une économie et le moyen de soustraire les délinquants primaires aux mauvaises influences des prisons.

Les condamnations à la peine de prison dont la durée est inférieure à six mois sont considérées comme des peines de courte durée. Le juge a le pouvoir discrétionnaire de leur substituer ou une amende ou des mesures de sûreté qui sont :

1) le travail ne dépassant pas six mois dans un service d'Etat et de municipalité,

2) la réparation par le condamné des dommages causés par le délit,

3) l'entrée obligatoire dans une institution d'éducation ou de réforme; cette mesure ne dépassant pas non plus six mois,

4) la défense d'entrer dans certains lieux et d'exercer certains métiers et professions pour une durée ne dépassant pas une année,

5) le retrait des permis ou des licences pour une durée d'un mois à un an.

Il est à remarquer que le pouvoir des juges pour le sursis à l'exécution des peines est aussi élargi.

Ces substitutions de la peine sont applicables sans restriction aux peines résultant de condamnations pour les crimes involontaires même si la peine infligée dépasse six mois. Cette attitude de la loi pour les crimes involontaires doit certainement attirer l'attention.

Pour les peines de prison de longue durée aussi une réforme fondamentale est préconisée :

Les prisons sont classées en trois catégories : ouvertes, semi-ouvertes, fermées. Au commencement chaque condamné est envoyé à un Centre d'observation. Le but de cette période est le classement du prisonnier pour obtenir un régime conforme à sa personnalité. Ce n'est qu'après le classement que l'établissement pénitentiaire qui pourrait aider au relèvement moral du condamné est déterminé.

Les modifications récentes apportées par la loi au régime de la libération conditionnelle, au sursis à l'exécution des peines, à la

peine de mort, attireront l'attention; mais cette note succincte ne nous permet pas d'entrer dans tous les détails.

La loi sur l'exécution des peines marque sans doute le commencement d'une période nouvelle dans le régime pénal et pénitentiaire en Turquie. Il est à souhaiter que les juges usent de leur autorité avec grande attention; à cette condition seulement le public sera convaincu de la nécessité d'une telle réforme et des résultats attendus. D'ailleurs, la brève période qui s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur de la loi nouvelle atteste, de la part de ceux qui ont à l'appliquer, un soin et une compréhension qui nous donnent toute satisfaction.

Prof. Ord. Dr. Sulhi DÖNMEZER
de la Faculté de Droit d'Istanbul
Directeur de l'Institut de Droit
pénal et de Criminologie à
l'Université d'Istanbul